



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/146 portant mise en demeure  
EARL DE LA HAIE RIAUD  
44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu**

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** la déclaration de l'EARL DE LA HAIE RIAUD, successeur de Monsieur GUILLET, en date du 24 juillet 2000, en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé ;

**VU** l'accusé de réception de l'EARL de la HAIE RIAUD, date du 11 octobre 2001, en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n°99-1220 du 28 décembre 1999, au titre du régime de l'autorisation pour un effectif de 650 animaux équivalents ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 21 mars 2023 ;

**VU** le courrier du 21 mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation EARL DE LA HAIE RIAUD (SIRET :40865435800014), a fait l'objet d'un contrôle le 3 mars, qu'au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le fait suivant a été constaté :

- L'exploitation a fait l'objet de modifications concernant le cheptel initial : augmentation du nombre d'animaux engraissement ; diminution du nombre de post sevrage ; arrêt des animaux reproducteurs. En conséquence, l'installation n'est plus exploitée conformément aux plans et documents du dossier initial.

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant l'EARL DE LA HAIE RIAUD de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1er: L'EARL DE LA HAIE RIAUD, est mis en demeure **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Déposer à la Préfecture un dossier complet d'enregistrement à la Préfecture pour l'actualisation du fonctionnement de l'élevage.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dès leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 : **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : **Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

#### Article 6 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 avril 2023

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY